

GE_GERICHTE A/1481/2016 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1481_2016

FR: GE_GERICHTE A/1481/2016 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/1481/2016 del 23 giugno 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.06.2016
A/1481/2016

A/1481/2016 ATAS/528/2016 du 23.06.2016 (PC) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1481/2016 ATAS/528/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 juin 2016 3 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé
ATTENDU EN FAIT Que par décision sur opposition le 12 avril 2016, le service des
prestations complémentaires (ci-après SPC) a réclamé à Monsieur A_____ la restitution de
CHF 3'094.- à titre de prestations versées à tort du 1 er février 2014 au 31 octobre 2015 et
fixé le montant du droit aux prestations de son bénéficiaire à compter du 1 er janvier 2016 ;
Que le 9 avril 2016, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision en contestant le
montant retenu à titre de fortune par le SPC dans ses calculs à compter du 1 er janvier 2016
et en produisant à l'appui de sa position ses relevés bancaires et ceux de son épouse ; Que
dans le délai imparti pour se déterminer, l'intimé a informé la Cour de céans qu'il avait
réexaminé le dossier à la lumière des pièces produites et corrigé le montant retenu à titre de
fortune à compter du 1 er janvier 2016 ; CONSIDERANT EN DROIT Qu'en vertu de l'art.
53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),
l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé
jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce ; Que force est
dès lors de constater que le litige devient sans objet. *** PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue par
l'intimé le 7 juin 2016. 2. Constate que le recours est devenu sans
objet. 3. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine
SÉCHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.